



FONDATION  
NICOLAS HULOT  
POUR LA NATURE  
ET L'HOMME



Madame Martine Pinville,  
Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de  
l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie  
sociale et solidaire  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Montreuil, le 12 avril 2016

**Objet :** Demande de modification de l'article R.111-3 du Code de la consommation

Madame la Ministre,

Depuis plusieurs années, le secteur de la réparation connaît des difficultés. L'ADEME estime que, depuis 2009, le nombre d'emplois de réparateurs a été divisé par deux pour les équipements « bruns » (télévisions, lecteurs DVD, appareils photo, chaînes HI-FI) et s'est réduit de 37% pour les équipements blancs (petit et gros électroménager)<sup>1</sup>.

Le manque d'information des consommateurs sur les possibilités de réparation et la disponibilité des pièces détachées pour réparer les produits tombés en panne ont été identifiés, depuis 2007, comme des freins à l'activité de réparation<sup>2</sup>. L'article 6 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation qui porte sur l'information du consommateur quant à la disponibilité des pièces détachées, devait aider les consommateurs à identifier et faire le choix des biens les plus réparables.

A l'occasion des 1 an de cette mesure, deux enquêtes ont été réalisées par nos associations pour évaluer sa mise en œuvre : 500 points de vente ont été visités dans le cadre de l'enquête 60 millions de consommateurs, en partenariat avec les Amis de la Terre pour vérifier l'affichage de cette information en magasin ; et l'association UFC Que Choisir a ciblé les sites de vente en ligne. Ces deux enquêtes concluent que l'affichage est peu disponible.

Certes, cette mesure ne concerne que les produits mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> mars 2015 mais elle n'est pas uniformément appliquée : dans la majorité des magasins BUT, l'affichage était présent, à l'inverse de la grande distribution, qui représente 40% des parts de marché, où cette information est majoritairement absente.

De plus, tel qu'il est rédigé, l'article R 111-3 n'incite pas les fabricants à fournir cette information, et peut même s'avérer contre-productif. En effet, une absence d'affichage peut

<sup>1</sup> ADEME, Panorama de l'offre de réparation en France, Actualisation 2014, Rapport, Octobre 2014, p. 34 et 42.  
<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/panorama-reparation-rapport.pdf>

<sup>2</sup> ADEME, Actualisation du panorama de l'offre de réparation en France, septembre 2010, p. 34.  
<http://www.ademe.fr/actualisation-panorama-loffre-reparation-france>

soit signifier que les pièces ne sont pas disponibles, soit que le fabricant a fait le choix de ne pas afficher cette information. Aucune sanction n'est prévue si aucun affichage n'est mis en place et un fabricant qui ne propose pas de pièces détachées n'a rien à afficher. En revanche, un fabricant qui fait l'effort d'afficher la disponibilité de pièces détachées pourra se voir sanctionné s'il ne parvient pas à fournir les pièces dans les conditions prévues par la loi.

Des fabricants profitent de cette situation et exigent des distributeurs d'afficher la mention « non communiqué » et de proscrire toute autre mention telle que « pas de pièce détachée ».

Enfin, les durées annoncées pour la disponibilité des pièces détachées ne sont pas uniformes car certains fabricants affichent la durée de la disponibilité à partir de la date de fabrication de l'appareil (inconnue du consommateur) et non de la date d'achat de l'appareil par le consommateur.

Ainsi, l'information pour le consommateur n'est pas claire et fiable : c'est la raison pour laquelle nos associations vous demandent de modifier cet article du Code de la consommation afin que l'affichage permette au consommateur d'opter pour les biens qui offrent les durées de disponibilité des pièces détachées les plus longues.

Cet article devrait dans ce cadre préciser que :

- L'information quant à la disponibilité des pièces détachées doit dans tous les cas être fournie aux consommateurs, et donc :
  - o Le consommateur doit être informé de l'indisponibilité des pièces détachées.
  - o Tous les appareils pour lesquels les distributeurs ne disposent pas d'information sur la période de disponibilité des pièces détachées doivent porter la même mention : « *Pas de pièce détachée garantie* ».
- La période de disponibilité des pièces détachées doit avoir comme point de départ la date d'achat de l'appareil par le consommateur.

La réparation, la logistique et les services de conception offrent des perspectives d'emplois plus importantes que le renouvellement de nos biens. Ces activités contribuent à l'allongement de la durée de vie des objets, ce qui constitue une démarche encouragée par l'ADEME tant pour son intérêt environnemental (économie de ressources, prévention des déchets) que pour son intérêt environnemental et social (emplois locaux).

Persuadés que ces questions d'emplois et d'économie circulaire font partie de vos priorités, nous nous tenons à votre disposition pour échanger sur ce sujet et sur la modification de cet article.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre demande et nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération la plus distinguée.

**Reine-Claude Mader**  
Présidente de la CLCV

**Denez L'Hostis**  
Président de FNE

**Alain Bazot**  
Président d'UFC Que Choisir

**Cécile Ostria**  
Directrice Générale de la  
Fondation Nicolas Hulot

**Florent Compain**  
Président des Amis de la  
Terre

**Flore Berlingen**  
Directrice de Zéro Waste

**Copie à** : Mme Ségolène Royal, Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat

Dossier suivi par : Camille Lecomte  
Les Amis de la Terre  
47 avenue Pasteur – 93100 Montreuil  
Tel : 09 72 43 92 57  
e-mail : [camille.lecomte@amisdelaterre.org](mailto:camille.lecomte@amisdelaterre.org)

PJ : Les résultats des enquêtes 60 millions de consommateurs, en partenariat avec les Amis de la Terre, et UFC Que choisir.